

# ARRÊTÉ n° 2025– 052

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de MIRABEL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412- 26 à R. 412-28;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande de prolongation présentée en date du 02/10/2025 par l'entreprise **KOK'S FIBRE OPTIQUE** demeurant 7B, route de larnage -26600 TAIN L'HERMITAGE des travaux pour le déploiement de la fibre optique , tirage des câbles aériens et souterrains sur ouvrages existants sur l'ensemble de la commune de Mirabel

## ARRÊTE

**ART. 1:** Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **KOK'S FIBRE OPTIQUE** pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble de la commune de Mirabel du **06/10/2025** pour une durée de trois semaines

Toutes les mesures devront être prises par **KOK'S FIBRE OPTIQUE**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ART. 2:** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **KOK'S FIBRE OPTIQUE**

- Personne à contacter: **ESSAIED MAHER – 06 19 39 20 96**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

**ART. 3:** L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ART. 4:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTI. 5:** Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise **KOK'S FIBRE OPTIQUE**

Fait à Mirabel  
Le 02/10/2025  
Le Maire

